LA VIETRINE EXPRESS

L'HEBDO DU **CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS**

ÉDITION SPÉCIALE
9 OCTOBRE 2019

ÉDITION SPÉCIALE

Personnel paratechnique, services auxiliaires et de métiers (catégorie 2)

Pour tout savoir sur la mise en place des dispositions locales SCFP

L'entente intervenue avec le SCFP entraînera la mise en place de nouvelles dispositions locales de la convention collective des personnes salariées de la catégorie 2, à compter du 27 octobre prochain. Ces dispositions concernent notamment l'octroi des remplacements, les horaires de travail, les congés sans solde, etc.

De nouvelles pratiques uniformisées pour l'ensemble du CIUSSS de l'Estrie – CHUS remplaceront les dispositions locales et les pratiques antérieures ayant cours dans les ex-établissements, entraînant des ajustements pour le personnel et les gestionnaires. Collectivement, ces pratiques auront un effet positif sur la stabilité de notre main-d'œuvre et donc sur la continuité et la qualité de nos soins et services. Pour plusieurs personnes salariées, elles représenteront aussi de nouvelles opportunités de parcours au travail.

PLUSIEURS MOYENS DE S'INFORMER

Il est possible de s'informer sur ce projet dans *La VIEtrine express* et dans l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS**. Des notes et des affiches explicatives sont déjà affichées sur les babillards des différents secteurs concernés. De nouvelles informations apparaîtront tout au long du déploiement.

DES QUESTIONS SUR LA MISE EN PLACE DES DISPOSITIONS LOCALES?

Un seul numéro pour poser vos questions

Une messagerie d'information sur l'application des nouvelles dispositions locales est disponible en tout temps, au 819 346-1110, poste 42876. Selon la nature des questions, trois options sont offertes. N'hésitez pas à l'utiliser! Vous pouvez également communiquer avec vos représentants syndicaux.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Voici les principaux changements découlant des nouvelles dispositions locales. Les textes complets de l'entente sont disponibles dans l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS**.

Ancienneté

Le 27 octobre prochain, l'ancienneté syndicale de toutes les personnes salariées sera fusionnée. Toutefois, une personne salariée ne pourra accumuler plus d'une année d'ancienneté par année financière. Ces ajustements entreront en vigueur le 1er novembre prochain, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement de la paie se terminant le 26 octobre à 23 h 59.

Durée et modalités de la période de probation et d'intégration

La durée de la période de probation est dorénavant établie en fonction de la date d'embauche de la personne salariée. Une particularité s'applique toutefois aux auxiliaires aux services de santé et sociaux (ASSS) et aux personnes salariées dont la formation requise pour exercer leurs fonctions correspond à un diplôme d'études collégiales ou plus. Par ailleurs, les personnes salariées embauchées avant le 27 octobre 2019 sont soumises à la période de probation associée à la convention collective de l'ex-établissement où elles ont été accueillies.

RÈGLE GÉNÉRALE

Date d'embauche	Durée de la période de probation
1er mai au 15 août inclusivement	60 jours travaillés
16 août au 30 avril inclusivement	45 jours travaillés

PARTICULARITÉS POUR LES ASSS ET LES DÉTENTEURS D'UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES ET PLUS

Date d'embauche	Durée de la période de probation
1er mai au 15 août inclusivement	90 jours travaillés
16 août au 30 avril inclusivement	75 jours travaillés

Période d'initiation et d'essai – obtention d'un nouveau poste

Les personnes salariées auront droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximale de 15 jours de travail, excluant l'orientation. Il n'y a pas de période d'initiation et d'essai dans certains cas : **voir les textes des dispositions locales matière 7, paragraphe 7.13 dans l'intranet : Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS**.

La période d'initiation et d'essai est associée à la date du transfert vers le nouveau poste. Pour les transferts effectués avant le 27 octobre, cette période est celle prévue à la convention collective de l'ex-établissement où le poste a été obtenu. Après le 27 octobre, cette période sera prévue en fonction de la nouvelle entente locale.

Mutations volontaires

L'affichage de septembre 2019 était le dernier effectué selon les règles des ex-établissements. Dorénavant, les postes seront dotés par l'entremise d'un répertoire de postes. Le répertoire comprend l'ensemble des postes de la catégorie 2, regroupés selon leurs caractéristiques particulières. Plusieurs communications suivront au cours des prochaines semaines à propos de ce répertoire et des modalités applicables.

Affectations temporaires

Des affectations temporaires sont attribuées afin de suppléer à l'équipe de base, à l'équipe de remplacement et à l'équipe volante. Dorénavant, les affectations court terme sont de 14 jours et moins alors que celles à long terme sont de 15 jours et plus ou à durée indéterminée.

Formulaire de disponibilité

Les personnes salariées désirant modifier ou exprimer leur disponibilité dans une autre installation du CIUSSS de l'Estrie – CHUS devront remplir leur disponibilité dans **Logibec | Disponibilité** accessible dans l'intranet : **Liens rapides**. Cependant, pour être admissibles à une affectation temporaire, les personnes salariées doivent avoir préalablement été orientées. Les personnes salariées qui n'effectueront pas de changement verront leurs disponibilités actuelles reconduites, mais adaptées aux nouvelles dispositions locales.

Horaires de travail

Le calendrier de confection des horaires de travail est maintenant harmonisé. Pour que vos demandes de congé soient traitées dans les périodes souhaitées, veuillez consulter le calendrier de confection d'horaires et transmettre les documents appropriés dans les délais prévus. Voir l'intranet : **Espace employés | Dispositions locales SCFP et APTS**.

Temps supplémentaire

Le temps supplémentaire est dorénavant réparti à tour de rôle parmi les personnes salariées qui effectuent habituellement le travail et qui ont exprimé une disponibilité pour un service donné. Dans les cas imprévus ou dans les cas d'urgence survenant moins de deux heures avant le début du quart de travail à effectuer, le temps supplémentaire est offert au personnel sur place.

Congés fériés

La liste des congés fériés applicables à compter du 27 octobre 2019 est disponible sur le **site PRASE** accessible dans l'intranet : **Lien rapide sur la page d'accueil** ou directement au **prase.csss-iugs.ca**. Dorénavant, le congé compensatoire accordé à la personne salariée ayant travaillé un jour férié est accordé, au choix de cette dernière, dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent cette journée, ou il est accumulé dans une banque. La banque d'une personne salariée peut contenir un maximum de cinq congés compensatoire. A l'atteinte d'un 6e congé compensatoire, ce dernier sera soit planifié dans les quatre semaines qui précèdent ou qui suivent la journée fériée ou, à défaut, rémunéré automatiquement afin que les banques n'excèdent pas cinq congés.

Pour se conformer aux nouvelles dispositions locales, les congés fériés excédentaires seront rémunérés à la période de paie du 2 au 14 décembre 2019, déposée le 19 décembre 2019.

Congé annuel automne-hiver 2019

Si une personne salariée transfère à un nouveau poste après le 27 octobre 2019, son choix de vacances suivra dans son nouveau service

Relevé de présence

Les personnes salariées ont maintenant la responsabilité de remplir et d'approuver leur relevé de présence dans les délais prescrits, sauf en cas d'absence. Le cas échéant, l'employeur s'en chargera.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke
Québec

La VIEtrine express est publiée par la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques.

Vous avez des sujets à proposer?
Écrivez-nous à **bulletinlavietrine.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca**
Informations complémentaires à **santeestrie.qc.ca**
Icônes créés par flaticon.com

Prochain numéro régulier : **15 octobre 2019**